

ASSEMBLEE NATIONALE

4 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 729 Rect.

présenté par
M. Chassaigne
et les membres du groupe des députés Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

« Le conseil supérieur de prévention des risques professionnels et la commission nationale d'hygiène et de sécurité au travail en agriculture sont invités, dans un délai d'un an après la publication de la présente loi, à soumettre au Gouvernement et au Parlement des propositions tendant à la fusion des tableaux de maladies professionnelles du régime général et des tableaux du régime agricole ainsi qu'aux modalités de leur établissement et de leur évolution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.